

## FICHE N°4

### Régime fiscal des EPCI issus de fusion (article 1638-0-bis du code général des impôts)

Les régimes fiscaux des EPCI à fiscalité propre sont la fiscalité additionnelle (FA) ou la fiscalité professionnelle unique (FPU) (article 1609 nonies C du CGI). Les EPCI à FA peuvent opter pour la fiscalité professionnelle de zone (FPZ) et/ou la fiscalité éolienne unique (FEU) (article 1609 quinquies C du CGI),

Si au moins l'un des EPCI qui fusionnent est à FPU, le régime fiscal de l'EPCI issu de la fusion est obligatoirement la fiscalité professionnelle unique (art 1638-0 bis III du CGI).

Si aucun des EPCI fusionnés n'est à FPU, le régime fiscal de l'EPCI issu de la fusion est la fiscalité additionnelle sauf délibération du conseil communautaire optant pour le régime de la fiscalité professionnelle unique, statuant à la majorité simple de ses membres, prise au plus tard le 15 janvier de l'année au cours de laquelle la fusion prend fiscalement effet (art 1638-0 bis I du CGI).

Par ailleurs, si l'un des EPCI fusionnés est à fiscalité professionnelle de zone, l'EPCI issu de la fusion sera à fiscalité professionnelle de zone, sauf s'il est à fiscalité professionnelle unique de plein droit ou sur option. La même règle est applicable aux EPCI à fiscalité éolienne unique (art 1638-0 bis II du CGI).

#### Tableau récapitulatif du régime fiscal applicable en cas de fusion d'EPCI

EPCI fusionnés	EPCI issu de la fusion	Option
FA	FA	FPU
FA + FPU	FPU	Sans objet
FPU	FPU	Sans objet
FA + FPZ	FA+ FPZ	FPU
FA + FEU	FA + FEU	FPU
FA + FPZ + FEU	FA+ FEU+ FPZ	FPU